



ENTRE TERRE ET CIEL

Conseil Municipal du 05 Juillet 2024

PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers	En exercice Présents Votants	14 9 12	L'An Deux Mille Vingt Quatre, et le Cinq Juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de M. CASTET Éric, Maire.
Date de convocation	Le 27 Juin 2024		
Date d'affichage	Le 27 Juin 2024		
<p>ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ABMESELELEME Céline, M. CASTET Éric, M. CASSAIGNE Patrick, M. CAZALA Serge, M. CHAVES Ludovic, Mme JACQUET Nadine, Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine, M. SANCHEZ Antoine, M. SARRAILH Mathieu.</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DOMINGOS Nathalie, M. JUST Xavier.</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS/REPRÉSENTÉS : Mme BARDET Sylvie (procuration donnée à Mme ABMESELELEME Céline), M. CASTET Pascal (procuration donnée à M. CAZALA Serge), Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie (procuration donnée à Mme JACQUET Nadine).</p> <p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine.</p>			
<p>Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité d'accueil de l'ALSH le Petit Prince du 08/07/2024 au 30/08/2024 ; - Service Enfance/Jeunesse : création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 01/10/2024 ; - Restauration scolaire : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet et recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour la période du 02/09/2024 au 18/10/2024 ; - Service technique : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet et recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour la période du 17/09/2024 au 14/11/2024 ; - Subvention 2024 au Comité des Fêtes ; - Budget principal : décision modificative n° 1 du budget 2024. 			
<p>Approbation du procès-verbal de la séance précédente :</p> <p>Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 27 Mai 2024.</p>			

1. Délibération n° 202407050001 : Capacité d'accueil de l'accueil de loisirs sans hébergement du 08 Juillet 2024 au 30 Août 2024 :

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la capacité d'accueil actuelle de l'ALSH est de 48 enfants (24 moins de 6 ans et 24 plus de 6 ans).

Les demandes d'inscription pour les vacances d'été (du 08/07/2024 au 30/08/2024) dépassent certains jours cette capacité d'accueil, ce qui n'était jamais arrivé jusqu'alors sur une période de vacances.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'augmenter ponctuellement la capacité d'accueil de l'ALSH pour ladite période, en passant à 60 enfants (24 moins de 6 ans et 36 plus de 6 ans).

Cette augmentation ne sera effective qu'à la condition essentielle du strict respect des obligations matérielles et organisationnelles réglementaires, à savoir :

- respect de la capacité d'accueil du bâtiment,
- respect des consignes de sécurité,
- respect des taux d'encadrement réglementaires :

1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans

1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans.

Attention : pour toute sortie aquatique les taux d'encadrement sont modifiés :

1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans

1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans.

En complément, M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les horaires d'ouverture de l'ALSH : tous les jours de 7h30 à 18h30, soit 55 heures /semaine, et ajoute que la composition de l'équipe d'animation pour cet été est la suivante :

1 directrice (qui ne compte plus dans le taux d'encadrement au-delà de l'accueil de 50 enfants)

2 animateurs titulaires

1 agent de restauration

4 animateurs contractuels

6 stagiaires (3 en Juillet et 3 en Août).

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la modification ponctuelle de la capacité d'accueil de l'ALSH telle que présentée par M. le Maire ci-dessus.

2. Délibération n° 202407050002 : Service Enfance Jeunesse : création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 01/10/2024 :

Par délibération du 25 Septembre 2023, le Conseil Municipal avait décidé la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet au sein du Service Enfance/Jeunesse, pour assurer ses missions dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités. L'emploi avait été créé pour la période du 01/10/2023 au 30/09/2024, et appartenait à la catégorie hiérarchique C, grade associé : adjoint d'animation.

L'emploi a été pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Ce besoin de renfort s'étant pérennisé, M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation pour assurer les missions au sein du Service Enfance/Jeunesse. Il précise que l'emploi en question serait à pourvoir au 01/10/2024.

Il propose donc de compléter le tableau des emplois de la commune en précisant les grades correspondant à cet emploi sur lesquels pourra être recruté le nouvel agent.

Le tableau des emplois serait complété commune suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie Hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire de travail
Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	35.00

Cet emploi permanent pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention), le Conseil Municipal,

DECIDE la création à compter du 01/10/2024 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

3. Délibération n° 202407050003 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet et recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour la période du 02/09/2024 au 18/10/2024 :

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour assurer ses missions dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités au service de restauration scolaire.

L'emploi serait créé pour la période du 02/09/2024 au 18/10/2024 inclus.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 17.68 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération en date du 12/04/2024.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

DÉCIDE la création, pour la période du 02/09/2024 au 18/10/2024 inclus, d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée moyenne hebdomadaire de 17.68 heures,

PRÉCISE que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle suivant :

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE La Commune d'UZEIN représentée par son Maire, M. Éric CASTET, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal d'UZEIN en date du, soumise au contrôle de légalité le,

ET M., demeurant, né le à

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
 Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'1 an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du le Conseil Municipal a créé un emploi d'adjoint technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de renfort au restaurant scolaire.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du au, M./Mme est engagé(e) par la Commune d'UZEIN en qualité d'adjoint technique à temps non complet pour assurer des missions de renfort au restaurant scolaire.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent exercera ses fonctions au restaurant scolaire.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps non complet.

L'agent effectuera 17.68 h de travail par semaine en moyenne.

ARTICLE 2ème - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 3ème - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement calculé à raison de 17.68 /35èmes de la valeur de l'indice brut 367 majoré (au 1^{er} Janvier 2024) 366.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement.

Il percevra les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le Conseil Municipal par délibération en date du 29 Novembre 2021.

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4ème - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5ème - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

§ 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;

§ 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non-réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6ème – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

§ 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,

§ 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

§ 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7ème - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8ème – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4. Délibération n° 202407050004 : Service technique : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet et recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour la période du 17/09/2024 au 14/11/2024 :

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour assurer ses missions dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités au sein du service technique municipal.

L'emploi serait créé pour la période du 17/09/2024 au 14/11/2024 inclus.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 32 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération en date du 12/04/2024.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

DÉCIDE la création, pour la période du 17/09/2024 au 14/11/2024 inclus, d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée moyenne hebdomadaire de 32 heures,

PRÉCISE que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 366,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle suivant :

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

**établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
(Accroissement temporaire d'activité)**

ENTRE La Commune d'UZEIN représentée par son Maire, M. Éric CASTET, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal d'UZEIN en date du, soumise au contrôle de légalité le,

ET M., demeurant, né le à

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'1 an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du le Conseil Municipal a créé un emploi d'adjoint technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du au, M./Mme est engagé(e) par la Commune d'UZEIN en qualité d'adjoint technique à temps non complet pour assurer des missions de renfort au sein du service technique.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent exercera ses fonctions au sein du service technique.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps non complet.

L'agent effectuera 32 h de travail par semaine en moyenne.

ARTICLE 2ème - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 3ème - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement calculé à raison de 32 /35èmes de la valeur de l'indice brut 367 majoré (au 1er janvier 2024) 366.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement.

Il percevra les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le Conseil Municipal par délibération en date du 29 Novembre 2021.

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4ème - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5ème - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

§ 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;

§ 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non-réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6ème – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)**

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

§ 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,

§ 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

§ 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7ème - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8ème – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5. Délibération n° 202407050005 : Subvention au Comité des Fêtes :

Monsieur le Maire a rencontré les membres du Comité des Fêtes suite à la demande de subvention pour financer l'organisation des fêtes locales, qui auront lieu du 23 au 25 Août 2024.

Après avoir présenté la demande de subvention et le programme des fêtes locales, il propose d'attribuer au Comité des Fêtes le montant sollicité de 800 €.

Après avoir en avoir largement délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer une subvention de 800 € au Comité des Fêtes pour l'organisation des fêtes locales, qui auront lieu du 23 au 25 Août 2024,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

6. Délibération n° 202407050006 : Décision modificative n° 1 du Budget principal 2024 :

INVESTISSEMENT :

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
21351 (21) - 153 : Bâtiments publics	- 2300.00 €		
21838 (21) : Autre matériel informatique	+ 2300.00 €		
TOTAL	0.00 €	TOTAL	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 1 du Budget 2024 du Budget principal telle que présentée ci-dessus.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 202407050001 à 202407050006.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Signature du Maire :
M. Éric CASTET



Signature du secrétaire de séance :
Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine